

Informations de base	
2021/2590(RPS)	Procédure terminée
RPS - Actes d'exécution	
Résolution sur le projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'aclonifène, d'acrinathrine, de Bacillus pumilus QST 2808, de chlorantraniliprole, d'éthirimol, de lufénuron, de penthiopyrade, de piclorame et de Pseudomonas sp. souche DSMZ 13134, présents dans ou sur certains produits	
<b>Subject</b>	
3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		
		Rapporteur(e) fictif/fictive  SCHNEIDER Christine (EPP)  RIES Frédérique (Renew)  VONDRA Alexandr (ECR)	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
08/03/2021	Publication du document de base non-légal	D070113/03	
10/03/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/04/2021	Décision du Parlement	T9-0132/2021	Résumé
27/04/2021	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/2590(RPS)
Type de procédure	RPS - Actes d'exécution
Sous-type de procédure	Comitologie avec contrôle
État de la procédure	Procédure terminée

**Portail de documentation****Parlement Européen**

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B9-0223/2021	26/04/2021	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0132/2021	27/04/2021	Résumé

**Commission Européenne**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	D070113/03	08/03/2021	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)414	18/08/2021	

## **Résolution sur le projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'aclonifène, d'acrinathrine, de Bacillus pumilus QST 2808, de chlorantraniliprole, d'éthirimol, de lufénuron, de penthiopyrade, de piclorame et de Pseudomonas sp. souche DSMZ 13134, présents dans ou sur certains produits**

2021/2590(RPS) - 27/04/2021 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 441 voix pour, 242 contre et 15 abstentions, une résolution faisant objection au projet de règlement de la Commission modifiant les annexes II, III et IV du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus d'aclonifène, d'acrinathrine, de Bacillus pumilus QST 2808, de chlorantraniliprole, d'éthirimol, de lufénuron, de penthiopyrade, de piclorame et de Pseudomonas sp. souche DSMZ 13134, présents dans ou sur certains produits.

Pour rappel, le lufénuron est un pesticide de type benzoyl-urée qui inhibe la production de chitine chez les insectes et qui est utilisé comme pesticide et fongicide. L'approbation du lufénuron par l'UE a expiré le 31 décembre 2019 et aucune demande de renouvellement n'a été soumise.

Le lufénuron n'est plus autorisé pour être utilisé dans l'UE mais est exporté en tant que pesticide agroalimentaire. Selon une étude de l'Agence allemande pour l'environnement, le lufénuron répond aux critères des substances persistantes bioaccumulatives et toxiques.

Le projet de règlement de la Commission a été proposé à la suite de l'introduction d'une demande de tolérances à l'importation pour le lufénuron utilisé au Brésil sur les pamplemousses et les cannes à sucre, laquelle indique que des limites maximales de résidus (LMR) supérieures sont nécessaires pour éviter toute entrave non tarifaire aux échanges pour l'importation de ces cultures.

Le projet de règlement de la Commission suscite des inquiétudes quant à la sécurité du lufénuron sur la base du principe de précaution, étant donné le manque de données relatives à l'effet du lufénuron sur la santé publique et l'environnement.

Il a également observé qu'en vertu du projet de règlement de la Commission, les LMR existantes du lufénuron passeraient de 0,01 mg/kg à 0,30 mg/kg pour les pamplemousses et de 0,01 mg/kg à 0,02 mg/kg pour les cannes à sucre. Un rapport scientifique récent a conclu que le lufénuron peut induire des effets tératogènes et des changements histopathologiques au niveau du foie et des reins chez les rats, ce qui suggère que les femmes enceintes et leurs enfants à naître pourraient être en danger.

Les conclusions de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) justifient l'augmentation des LMR pour le lufénuron uniquement par la nécessité de se conformer aux valeurs normatives au Brésil, et oublient toute considération concernant l'effet cumulatif à long terme du lufénuron sur la toxicité pour la reproduction, la neurotoxicité pour le développement et son potentiel immunotoxique après une ingestion prolongée.

À la lumière de ces considérations, le Parlement s'oppose à l'adoption du projet de règlement de la Commission, considérant qu'il n'est pas compatible avec l'objectif et le contenu du règlement (CE) n° 396/2005.

Le Parlement estime que la décision d'augmenter les LMR pour le lufénuron ne peut être justifiée, car il n'y a pas suffisamment de preuves pour suggérer que le risque pour les femmes enceintes et leurs enfants à naître et pour la sécurité alimentaire est acceptable.

La Commission est invitée à retirer le projet de règlement et à en soumettre un nouveau à la commission, en respectant le principe de précaution.